

Questionnaire à l'intention des participants à l'audition

Les participants à l'audition sont priés de donner leur avis à l'aide du présent questionnaire, qui est également disponible au format Word.

Avis exprimé par:

Canton:

Association, organisation:

Autre:

Nom:

Canton de Vaud

Adresse

Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne

1. Généralités

1.1. Approuvez-vous le remplacement de la vignette autocollante par un système électronique de perception et de contrôle (vignette électronique)?

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Bien que le canton n'ait aucun avantage à passer à l'électronique, la baisse attendue des cas de fraude ainsi que la diminution du risque lié aux pertes et aux vols de vignettes justifient le passage à une version électronique. Cela se traduira par d'importantes simplifications, tant pour les utilisateurs que pour le service en charge de percevoir la redevance.

Notre adaptation aux nombreux projets européens en la matière paraît également une raison qui prévaut pour une solution électronique convergente.

1.2. Estimez-vous judicieux, sur le plan technologique, que le nouveau système repose sur la reconnaissance des plaques de contrôle des véhicules?

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

C'est mieux que de se baser sur le véhicule, la plaque suit les changements de véhicules et en cas de délégation de tâches aux cantons, il est plus facile de baser la vignette sur la plaque de contrôle.

Sur ce point il serait nécessaire (afin de bien cadrer cette pratique) de prévoir dans le règlement que le contrôle sera entièrement automatisé, que seules les données de véhicules en infraction ou devant faire l'objet d'un second contrôle seront conservées et transmises à un employé. L'ensemble de ces données ne devra en aucun cas être utilisé pour d'autres buts (autres types de contrôles, notamment de distance, d'utilisation,...). De plus les automobilistes devront être prévenus de la collecte de données, par exemple, au moment du paiement de la redevance ou lors de l'entrée par l'autoroute sur territoire suisse.

Le message mentionne également que ces données ne seront en aucun cas transmises à des tiers privés, ce que la préposée à la protection des données (PPD) salue. L'art. 22 nLVA prévoit que les images prises lors des contrôles devront être immédiatement effacées si aucune infraction n'est constatée.

1.3. Devrait-on attendre que d'autres technologies soient à disposition? Dans l'affirmative, à quelle technologie pensez-vous?

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

2. Champ d'application et assujettissement à la redevance

Approuvez-vous les exceptions à l'assujettissement à la redevance?

(Art. 4, al. 1, let. a à j)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Oui pour la plupart des cas mais attention avec les plaques professionnelles qui seraient exonérées, en cas de taxation sur les plaques, que pour les jours ouvrables. Comment vérifier l'utilisation de ces plaques, même lors de jours ouvrables et comment exonérer partiellement ? Le contrôle paraît difficile.

3. Bases de calcul de la redevance

3.1. Approuvez-vous le fait qu'une seule période de taxation soit prévue (un an), à l'exclusion de toute redevance de courte durée?

(Art. 6 et 8)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Beaucoup plus simple à gérer si la perception de la vignette est déléguée aux cantons. D'autant plus que les périodes de facturation des taxes automobiles cantonales ne coïncident pas entre elles ni potentiellement avec la périodicité de la vignette. Ajouter de la complexité avec des durées différenciées avec en sus des pertes de recettes n'est pas souhaitable.

3.2. Approuvez-vous le fait que la redevance annuelle soit maintenue à 40 francs?

(Art. 7, al. 1)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

3.3. Approuvez-vous le fait que le Conseil fédéral puisse réduire de la moitié au plus la redevance pour les motocycles et les remorques?

(Art. 7, al. 2)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

4. Perception de la redevance

4.1. Approuvez-vous le fait que le Conseil fédéral puisse prévoir l'acquittement après coup de la redevance?

(Art. 9, al. 2)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Nécessaire même puisque la période de facturation des taxes automobiles cantonales ne correspond pas toujours avec la période de validité de la vignette.

4.2. Délégation de la perception de la redevance

(Art. 12, al. 1 à 3)

Commentaire

L'Administration fédérale des douanes assure l'exploitation de la redevance pour l'utilisation des routes nationales (émission de la vignette autocollante et vente des vignettes à la frontière) depuis 1985. Il est prévu qu'elle continue à en assumer la responsabilité globale. Il pourrait cependant être judicieux, pour des raisons économiques, d'externaliser tout ou partie de la perception de la redevance, comme le permet déjà en partie le droit actuel et comme c'est déjà le cas (vente des vignettes, contrôle et répression aux bureaux de douane autoroutiers).

4.2.1 Approuvez-vous le fait que le Conseil fédéral puisse déléguer tout ou partie de la perception de la redevance à un organe de perception extérieur à l'administration fédérale?

OUI NON Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Malgré l'application des règles de protection des données par renvoi de l'art. 23 nLVA, la PPD n'est pas favorable à une délégation à des tiers privés du traitement de la perception et du contrôle du paiement de la redevance. Il est prévu à l'art. 19 nLVA que l'AFD peut accéder aux données des registres cantonaux des titulaires de véhicules. Le message précise qu'un éventuel délégataire privé devrait également avoir accès à ces données (sur la base de la révision de la LCR). Il nous apparaît qu'une solution interne à l'Administration fédérale serait préférable afin d'éviter de devoir octroyer des accès par procédure d'appel à des délégataires privés, cela même si des garanties légales et contractuelles de protection des données sont bien prévues.

4.2.2 Approuvez-vous le fait que le Conseil fédéral puisse déléguer tout ou partie de la perception de la redevance aux cantons?

OUI NON Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Du point de vue de l'utilisateur et dans une optique de simplification, la facturation avec la taxe annuelle cantonale a du sens. Toutefois, la gestion de cette perception (envoi avec la taxe annuelle ou non ?) par les cantons pourrait occasionner des problèmes techniques, sachant qu'un détenteur est libre d'acquiescer ou non une vignette, que la période de facturation annuelle de la taxe automobile ne coïncide pas forcément avec la période de perception de la redevance et que si le Conseil fédéral décide de percevoir la vignette par véhicule, cela compliquera encore la tâche des cantons. De plus, des liens informatiques devraient être créés entre les systèmes cantonaux et fédéraux pour permettre l'accomplissement des tâches. Difficile de mettre en place de tels liens. L'indemnisation et la date d'entrée en vigueur devront prendre en compte ces éléments ; l'indemnisation de la Confédération devra être totale afin de couvrir tous les coûts de mise en œuvre et de gestion.

5. Contrôles

5.1. Approuvez-vous le fait que le Conseil fédéral puisse déléguer l'exécution des contrôles à des tiers?

(Art. 15, al. 2)

OUI NON Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Voir remarque 4.2.1

5.2. Approuvez-vous le fait que le Conseil fédéral puisse déléguer l'exécution des contrôles aux cantons?

(Art. 15, al. 2)

OUI NON Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

5.3. Approuvez-vous la mise en place d'un système de contrôle électronique basé sur des images vidéo?

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Oui si les images prises lors des contrôles sont directement effacées si aucune infraction n'est constatée.

6. Protection des données

Approuvez-vous les dispositions relatives à la protection des données?

(Art. 17 à 24)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

La PPD fait les remarques suivantes :

Remarques générales de protection des données ayant trait à l'ensemble du projet :

Malgré l'application des règles de protection des données par renvoi de l'art. 23 nLVA, nous ne sommes pas favorables à une délégation à des tiers privés du traitement de la perception et du contrôle du paiement de la redevance. Il est prévu à l'art. 19 nLVA que l'AFD peut accéder aux données des registres cantonaux des titulaires de véhicules. Le message précise qu'un éventuel délégataire privé devrait également avoir accès à ces données (sur la base de la révision de la LCR). Il nous apparaît qu'une solution interne à l'Administration fédérale (ou avec une perception par les cantons) serait préférable afin d'éviter de devoir octroyer des accès par procédure d'appel à des délégataires privés, cela même si des garanties légales et contractuelles de protection des données sont bien prévues.

Si malgré tout la possibilité d'ouvrir la délégation à des tiers devait être retenue, nous pouvons formuler les remarques suivantes :

- le message mentionne qu'il serait possible de déléguer les tâches de contrôle à un tiers différent de celui assurant la perception. S'il devait y avoir délégation à la fois de la perception et à la fois du contrôle, il conviendrait à tout le moins qu'une seule entité privée soit chargée des deux, afin d'éviter la transmission de données à plusieurs tiers.

- Il pourrait également être envisagé qu'un éventuel tiers sous-traitant ne le soit que pour l'enregistrement et l'encaissement des redevances, ce qui permettrait, dans cette optique, d'éviter de devoir lui donner accès aux données des registres cantonaux (nécessaires uniquement en cas de contrôle). Le contrôle et la répression seraient menés par la Confédération qui pourra accéder aux données des registres cantonaux.

- Le message (p. 16) semble également laisser ouverte la possibilité pour le délégataire de sous-traiter la perception de la redevance. Il conviendrait dès lors de s'assurer qu'un éventuel sous-traitant soit bien soumis aux règles de protection des données. Il y aurait lieu, le cas échéant, de bien limiter et encadrer contractuellement ces possibilités de sous-traitance. Il conviendrait également de déterminer quels accès pourraient être donnés à ces sous-traitants, l'art. 21 nLVA ne semblant pas ouvrir cette possibilité. Il conviendrait également de limiter les possibilités de sous-traiter par le délégataire certaines tâches ou services spécifiques (notamment stockage de données,...).

Concernant les contrôles :

L'art. 15 nLVA ne prévoit pas spécifiquement les moyens de contrôles qui pourront être utilisés (dans la volonté générale de rester neutre technologiquement). Malgré cela, le message (p. 32) mentionne clairement que des logiciels de lecture de plaques seront vraisemblablement utilisés. Sur ce point il serait nécessaire (afin de bien cadrer cette pratique) de prévoir dans le règlement que le contrôle sera entièrement automatisé, que seules les données de véhicules en infraction ou devant faire l'objet d'un second contrôle seront conservées et transmises à un employé. L'ensemble de ces données ne devra en aucun cas être utilisé pour d'autres buts (autres types de contrôles, notamment de distance, d'utilisation,...). De plus les automobilistes devront être prévenus de la collecte de données, par exemple, au moment du paiement de la redevance ou lors de l'entrée par l'autoroute sur territoire suisse.

Le message mentionne également que ces données ne seront en aucun cas transmises à des tiers, ce que nous saluons. L'art. 22 nLVA prévoit que les images prises lors des contrôles devront être immédiatement effacées si aucune infraction n'est constatée. Nous marquons à nouveau notre préférence pour un système de contrôle géré directement par l'Administration fédérale (art. 24 nLVA).

Concernant les dispositions sur la protection des données :

Il est fait mention à l'art. 17 nLVA que l'AFD gère un système d'exploitation pour l'exécution de la loi. Il est également prévu à l'art. 20 nLVA qu'elle pourrait le lier avec d'autres systèmes. Nous nous interrogeons dès lors sur la situation lorsque l'AFD aurait délégué la tâche de perception à un tiers, qui, selon l'art. 13 al. 1 lit. a nLVA devrait gérer le système d'enregistrement. Est-ce que le tiers prendrait la place de l'AFD et deviendrait l'unique responsable de traitement, ou dans tous les cas, le système d'exploitation est mis en place et exploité par l'AFD ? De manière contradictoire avec l'art. 13 nLVA à notre sens, l'art. 21 nLVA prévoit que l'AFD accorde aux délégataires accès au système (et donc éventuellement aux systèmes liés ??). Il conviendrait de préciser ce point.

Par rapport à l'intégration de ce système d'exploitation dans le système informatique global de l'AFD, nous recommanderions d'éviter la centralisation de données n'ayant que peu de liens entre elles et pouvant créer des profils de la personnalité (selon le message, les données sur la vignette pourraient se retrouver avec des données sur la TVA, l'impôt sur les huiles minérales, les frais de douane,...). Il n'y a, de notre point de vue, aucun intérêt à ce que ces données soient liées (et attention, à nouveau, le cas échéant, à d'éventuels accès par des tiers privés).

7. Dispositions pénales

Approuvez-vous le fait que le Conseil fédéral puisse déléguer la poursuite pénale à des tiers?

(Art. 28, al. 4)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Voir remarque point 6 ci-dessus.

8. Divers

Avez d'autres remarques?

A modifier : Art. 17 al. 1 Un système d'exploitation d'information est exploité par l'AFD pour l'exécution de la présente loi.

Prière de faire parvenir le questionnaire complété à:

zentrale-vignette@ezv.admin.ch (aux formats Word et PDF)

ou

Direction générale des douanes
Division Redevances sur la circulation
Monbijoustrasse 91
3003 Berne